RÈGLEMENT (CEE) N° 512/78 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1978

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz décortiqué à grains longs destiné au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1158/77 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

considérant que, le 8 février 1977, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 1 250 tonnes de riz décortiqué à grains longs au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1976/1977 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu Lobito c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée ;

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaires ne sont pas d'application dans le secteur du riz ; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 1 250 tonnes de riz décortiqué à grains longs.

2. L'adjudication sera réalisée en Italie en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu Lobito, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 13.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Riz — Don de la Communauté économique européenne — Action UNHCR en Angola — À distribuer gratuitement ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1er aura lieu le 28 mars 1978.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 28 mars 1978 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire « adhésion » applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre.

3. Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale sont :

— le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,

— dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1er. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au pragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. Le riz décortiqué à grains longs, visé à l'article 1er en vue de la fourniture au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

a) riz sain, loyal et marchand, exempt de flair ;

b) taux d'humidité : 15 % ;

c) pourcentage admis de grains de riz qui ne sont pas de qualité irréprochable :
   — grains de paddy : 1 %,
   — grains brisés : 5 %,
   — grains verts ou présentant des déformations naturelles : 5 % (dont au maximum 0,5 % de grains rouges) ;

d) tolérance en matières étrangères constituées par des :
   — substances minérales ou végétales, non comestibles, à condition qu'elles ne soient pas toxiques : 0,01 %,
   — grains étrangers ou partie de grains étrangers comestibles : 0,10 % ;

e) tolérance en cas de transformation en riz blanchi, de grains de riz blanchi qui ne sont pas de qualité irréprochable :
   — grains crayeux : 5 %,
   — grains tachetés : 1,5 %,
   — grains jaunis : 0,05 %,
   — grains ambrés : 0,20 %.

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

Article 7

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;

b) la date de départ des navires ; la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président